

Commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 09 septembre 2024

Membres en exercice :
8

Date de la convocation: 05/09/2024

neuf septembre deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 6

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA,
Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur
Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA,
Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Monsieur Gilles
ROBERT

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 13 / 09 / 2024
et publié ou notifié

13/09/24

**Objet: Comité des usagers de la ligne du Train Jaune - nomination
Réfèrent Train Jaune - DE_055_2024**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Comité des usagers de la ligne du train jaune, auquel la commune adhère, par lequel il expose le rôle de ce comité et souhaite qu'un référent train Jaune soit nommé au sein de chaque assemblée communale. Cet élu serait membre du Comité, assisterait aux réunions du conseil d'administration, et deviendrait de ce fait un interlocuteur privilégié auprès de la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Monsieur Benoît MENE comme référent Train Jaune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

LE SECRETAIRE

Le Maire,
Patrick LECROQ



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 12/09/2024

Date de réception de l'AR: 12/09/2024

066-216602235-DE_055_2024-DE

AGEDI